RÉSOLUTION

SUR LA CONTAMINATION DES EAUX TERRITORIALES HAÏTIENNES SUIVIE DE LA PROPAGATION DU CHOLÉRA PAR LA MINUSTAH
ET
LE VIOL COLLECTIF PERPÉTRÉ SUR UN JEUNE HAÏTIEN JOHNNY JEAN PAR DES SOLDATS URUGUAYENS

Vu les articles 1er, 19, 138, 156, et 263 de la Constitution ;

Vu les résolutions 1944 (2010), 1927 (2010), 1908 (2010), 1892 (2009), 1840 (2008), 1780 (2007), 1743 (2007), 1702 (2006), 1658 (2006), 1608 (2005), 1601 (2005), 1576 (2004), 1542 (2004), 1529 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) ;

Vu l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement Haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti ; et notamment l'article 51 b) qui stipule que « les membres militaires de la composante militaire de la MINUSTAH sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Haïti » ;

Vu les événements récents survenus à Port Salut qui ont mis en cause quatre (4) militaires uruguayens de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) ;

Vu le caractère particulièrement grave de l'acte perpétré sur la personne de Johnny JEAN, un jeune garçon de Port Salut âgé de dix huit ans, ce qui constitue une atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;

Vu les nombreux préjudices qui en découlent ;

Vu l'existence d'une vidéo particulièrement choquante filmée selon toute vraisemblance par les militaires eux-mêmes, diffusée à grande échelle sur internet ;

Vu le traumatisme provoqué par cet événement gravissime, subi comme un affront par la société haïtienne, qui s'est sentie blessée et agressée en tant que peuple ;

Vu l'existence d'autres dénonciations pour des événements similaires, et la crainte répandue au sein de la société haïtienne d'une situation d'impunité concernant la perpétration de ce type d'actes par le personnel des Nations Unies bénéficiant de privilèges et d'immunités de juridiction.

Reconnaissant que la présence de la MINUSTAH dans le pays a répondu à une nécessité de stabilisation et de sécurité nationale ;

Alerté par l'obstination de la logique martiale dans laquelle les représentants des pays amis d'Haïti persistent à entraîner la communauté internationale à l'idée que la situation en Haïti représente un danger pour la paix et la sécurité mondiales ;

Marqué par la confirmation de l'importation en Haïti de la bactérie à la base de l'épidémie de choléra ; ce qui est responsable de la mort de milliers d'Haïtiens et de la contamination de dizaines de milliers d'autres;

Préoccupé par une série de situations rocambolesques impliquant des agents de la MINUSTAH ;

Renforcé par l'accusation de viol collectif sur un jeune haïtien;

Considérant le rapport accablant du réseau national de défense des droits humains (RNDDH) relatif aux différents actes répréhensibles posés par les agents de la MINUSTAH de 2005 à 2011 ;

Considérant que suite au nombre croissant de victimes, l'opinion publique haïtienne commence à s'opposer à la présence des forces étrangères.

Sur proposition de la Commission Justice et Sécurité Publique, et des Sénateurs Kély C. BASTIEN et Pierre Franky EXIUS,

Le Sénat de la République a voté la Résolution suivante :

Article 1 : Le Sénat de la République demande au Chef de l'Etat et au Gouvernement de mettre en œuvre les mécanismes politiques, juridiques et administratifs nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies :

1. Passe des instructions formelles à la MINUSTAH en vue de prendre toutes les dispositions relatives à l'intégration d'un code d'Ethique dans

les objectifs de sa mission, ce pour réguler le comportement de ses membres sur le plan moral et social ;

2. Donne une assistance juridique obligatoire aux victimes généralement quelconque d'actes abusifs de la part d'agents de la MINUSTAH notamment dans le cas de la pendaison de Gérald Jean Gilles, un adolescent de seize ans et du viol confirmé d'un jeune haïtien par des soldats uruguayens, en vue de leur permettre d'obtenir justice et réparations appropriées;

3. Dédommage l'État Haïtien en général et en particulier tous les haïtiens victimes du Choléra et les familles de tous ceux qui sont décédés suite à la contamination par le Choléra ;

4. Dédommage Johnny JEAN victime du viol collectif perpétré par les agents du Contingent Uruguayen.

Article 2 : La présente résolution est transmise au Pouvoir Exécutif pour les suites de droit.

Donnée au Sénat de la République, le 20 septembre 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Sénateur Jean Rodolphe JOAZILE
Président du Sénat

Sénateur Pierre Franky EXIUS
Premier Secrétaire

Sénateur Mélius HYPPOLITE
Deuxième Secrétaire